



Projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation des semences de céréales

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la directive 66/42/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales ;

Vu la directive 2008/62/CE de la Commission du 20 juin 2008 introduisant certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés agricoles naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique, et pour la commercialisation de semences et de plants de pommes de terre de ces races primitives et variétés ;

Vu la loi du [jj/mm/aa] relative à la commercialisation des semences et plants ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce ;

Vu la fiche financière ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Chapitre 1^{er} - Commercialisation des semences de céréales

Art. 1^{er}.

(1) Au sens du présent règlement, on entend par :

1° « Céréales » : les plantes des espèces visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, lettre b) la loi du [jj/mm/aa] relative à la commercialisation des semences et plants, ci-après dénommée la « loi », destinées à la production agricole ou horticole, à l'exclusion des usages ornementaux.

Les semences des hybrides visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, lettre b) de la loi doivent, sauf dispositions contraires, répondre aux normes et autres conditions applicables aux semences de chacune des espèces dont ils sont dérivés.

2° « Variétés, hybrides et lignées *inbred* de maïs et de *Sorghum* spp » :

- a) Variété à pollinisation libre : variété suffisamment homogène et stable ;
- b) Lignée *inbred* : lignée suffisamment homogène et stable, obtenue soit par autofécondation artificielle accompagnée de sélection pendant plusieurs générations successives, soit par des opérations équivalentes ;
- c) Hybride simple : première génération d'un croisement entre deux lignées *inbred*, défini par l'obtenteur ;
- d) Hybride double : première génération d'un croisement entre deux hybrides simples, défini par l'obtenteur ;

- e) Hybride à trois voies : première génération d'un croisement entre une lignée *inbred* et un hybride simple, défini par l'obteneur ;
 - f) Hybride « Top Cross » : première génération d'un croisement entre une lignée *inbred* ou un hybride simple et une variété à pollinisation libre, défini par l'obteneur ;
 - g) Hybride intervariétal : première génération d'un croisement entre des plantes de semences de base de deux variétés à pollinisation libre, défini par l'obteneur.
- 3° « Semences prébase » : les semences de générations antérieures aux semences de base qui ont été produites sous la responsabilité de l'obteneur selon les règles de sélection conservatrice en ce qui concerne la variété et qui ont été contrôlées et approuvées officiellement, conformément aux dispositions applicables à la certification des semences de base.
- 4° « Semences de base (avoine, orge, riz, alpiste, seigle, triticale, blé, blé dur et épeautre, autres que leurs hybrides respectifs) » : les semences
- a) qui ont été produites sous la responsabilité de l'obteneur selon les règles de sélection conservatrice en ce qui concerne la variété, le cas échéant à partir de semences prébase ;
 - b) qui sont prévues pour la production de semences soit de la catégorie semences certifiées, soit des catégories semences certifiées de la première reproduction ou semences certifiées de la deuxième reproduction ;
 - c) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 1°, aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences de base ; et
 - d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou, dans le cas des conditions figurant à l'annexe II, soit lors d'un examen officiel, soit lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux lettres a), b) et c) ont été respectées.
- 5° « Semences de base (hybrides d'avoine, d'orge, de riz, de seigle, de blé, de blé dur, d'épeautre et de triticale autogame) » :
- a) destinées à la production d'hybrides ;
 - b) qui sous réserve des dispositions visées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, répondent aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences de base ; et
 - c) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou, dans le cas des conditions figurant à l'annexe II, soit lors d'un examen officiel, soit lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux lettres a) et b) ont été respectées.
- 6° « Semences de base (maïs et *Sorghum* spp.) » :
- a) De variétés à pollinisation libre : les semences
 - i) qui ont été produites sous la responsabilité d'un obtenteur selon les règles de sélection conservatrice en ce qui concerne la variété, le cas échéant à partir de semences prébase ;
 - ii) qui sont prévues pour la production de semences de la catégorie semences certifiées de cette variété, d'hybrides « Top Cross » ou d'hybrides intervariétaux ;
 - iii) qui répondent sous réserve des dispositions de l'article 4, paragraphe 1^{er}, aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences de base ; et
 - iv) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou, dans le cas des conditions figurant à l'annexe II, soit lors d'un examen officiel, soit lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées sous i), ii) et iii) ont été respectées.

- b) De lignées *inbred* : les semences
 - i) qui répondent sous réserve des dispositions de l'article 4, paragraphe 1^{er}, aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences de base ; et
 - ii) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou, dans le cas des conditions figurant à l'annexe II, soit lors d'un examen officiel, soit lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées sous i) ont été respectées.
 - c) D'hybrides simples : les semences
 - i) qui sont prévues pour la production d'hybrides doubles, d'hybrides à trois voies ou d'hybrides « Top Cross » ;
 - ii) qui répondent sous réserve des dispositions de l'article 4, paragraphe 1^{er}, aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences de base ; et
 - iii) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou, dans le cas des conditions figurant à l'annexe II, soit lors d'un examen officiel, soit lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées sous i) et ii) ont été respectées.
- 7° « Semences certifiées (alpaste, autre que ses hybrides, seigle, sorgho, sorgho du Soudan, maïs et hybrides d'avoine, d'orge, de riz, de blé, de blé dur, d'épeautre et de triticale autogame) » : les semences
- a) qui proviennent directement de semences de base ou, à la demande de l'obteneur, de semences prébase qui peuvent répondre, et qui ont répondu, lors d'un examen officiel, aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences de base ;
 - b) qui sont prévues pour une production autre que celle de semences de céréales ;
 - c) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 2° aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences certifiées ; et
 - d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux lettres a), b) et c) ont été respectées.
- 8° « Semences certifiées de la première reproduction (avoine, orge, riz, triticale, blé, blé dur et épeautre, autres que leurs hybrides respectifs) » : les semences
- a) qui proviennent directement de semences de base ou, à la demande de l'obteneur, de semences prébase qui ont répondu, lors d'un examen officiel, aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences de base ;
 - b) qui sont prévues soit pour la production de semences de la catégorie semences certifiées de la deuxième reproduction, soit pour une production autre que celle de semences de céréales ;
 - c) qui répondent aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences certifiées de la première reproduction ; et
 - d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux lettres a), b) et c) ont été respectées.
- 9° « Semences certifiées de la deuxième reproduction (avoine, orge, riz, triticale, blé, blé dur et épeautre, autres que leurs hybrides respectifs) » : les semences
- a) qui proviennent directement des semences de base, de semences certifiées de la première reproduction ou, à la demande de l'obteneur, de semences

- prébase qui ont répondu, lors d'un examen officiel, aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences de base ;
- b) qui sont prévues pour une production autre que celle de semences de céréales ;
 - c) qui répondent aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences certifiées de la deuxième reproduction ; et
 - d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux lettres a), b) et c) ont été respectées.

10° « Contrôle officiel » : l'inspection des cultures sur pied et l'examen des semences après la récolte, effectués selon les dispositions de l'article 6 de la loi.

11° « Multiplicateur » : un opérateur produisant des semences de céréales au champ.

(2) En outre, les définitions de la loi sont applicables.

Art. 2.

Lorsque l'examen sous contrôle officiel visé à l'article 1^{er}, point 4°, lettre d), point 5°, lettre c), point 6°, lettre a), chiffre iv), point 6°, lettre b), chiffre ii), point 6°, lettre c), chiffre iii), point 7°, lettre d), point 8°, lettre d) et point 9°, lettre d) est effectué, les conditions à l'article 7, paragraphe 2, points 1° et 2° de la loi sont respectées.

Art. 3.

- (1) Les semences de céréales ne peuvent être commercialisées que si elles ont été officiellement certifiées en tant que :
- 1° semences prébase ;
 - 2° semences de base ;
 - 3° semences certifiées ;
 - 4° semences certifiées de la première génération
ou
 - 5° semences certifiées de la deuxième génération.

Elles doivent en outre répondre aux conditions fixées par le présent règlement.

- (2) Les examens officiels sont effectués selon les méthodes internationales en usage, dans la mesure où de telles méthodes existent.

Art. 4.

- (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 3,

- 1° la certification officielle et la commercialisation de semences prébase et de semences de base ne répondant pas aux conditions prévues à l'annexe II en ce qui concerne la faculté germinative peut être autorisée par l'organisme officiel de contrôle. A cette fin, toutes dispositions utiles sont prises pour que l'opérateur garantisse une faculté germinative déterminée qu'il indique pour la commercialisation, sur une étiquette spéciale portant ses nom et adresse, et le numéro de référence du lot ;
- 2° dans l'intérêt d'un approvisionnement rapide en semences, l'organisme officiel de contrôle peut autoriser la certification officielle et la commercialisation jusqu'au premier destinataire commercial des semences des catégories « semences de base » ou « semences certifiées », pour lesquelles ne serait pas terminé l'examen officiel destiné à contrôler le respect des conditions prévues à l'annexe II en ce qui concerne la faculté germinative.

La certification n'est accordée que sur présentation d'un rapport d'analyse provisoire des semences et à condition que soient indiqués le nom et l'adresse du premier destinataire. Toutes dispositions utiles sont prises pour que l'opérateur garantisse la faculté germinative constatée lors de l'analyse provisoire.

L'indication de cette faculté germinative figure, pour la commercialisation, sur une étiquette spéciale portant les nom et adresse de l'opérateur et le numéro de référence du lot.

- (2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne s'appliquent pas aux semences importées des pays tiers sauf les cas prévus à l'article 14.

Art. 5.

- (1) En application de l'article 4, paragraphe 1^{er} de la loi, les semences de toutes catégories ne peuvent être commercialisées qu'en lots suffisamment homogènes et dans des emballages fermés, munis d'un système de fermeture et de marquage.
- (2) Les emballages sont fermés officiellement ou sous contrôle officiel de façon qu'ils ne puissent être ouverts sans que le système de fermeture ne soit détérioré ou sans que l'étiquette officielle prévue au paragraphe 5 ni l'emballage ne montrent des traces de manipulation.
- (3) Afin d'assurer la fermeture, le système de fermeture comporte au moins soit l'incorporation dans celui-ci de l'étiquette officielle, soit l'apposition d'un scellé officiel. Ces mesures ne sont pas indispensables dans le cas d'un système de fermeture non réutilisable.
- (4) Il ne peut être procédé à une ou plusieurs nouvelles fermetures qu'officiellement ou sous contrôle officiel. Dans ce cas, il est également fait mention sur l'étiquette officielle de la dernière nouvelle fermeture, de sa date et du service qui l'a effectuée. La date de fermeture initiale figure toujours sur l'étiquette officielle.
- (5) Les emballages :
 - 1° sont pourvus, à l'extérieur, d'une étiquette officielle qui n'a pas encore été utilisée, qui est conforme aux conditions fixées à l'annexe IV et dont les indications sont rédigées dans une des langues officielles de l'Union européenne.

La couleur de l'étiquette est blanche pour les semences de base, bleue pour les semences certifiées et les semences certifiées de la première reproduction et rouge pour les semences certifiées de la deuxième reproduction.

Lorsque l'étiquette est pourvue d'un œillet, sa fixation est assurée dans tous les cas par un scellé officiel.

Si, dans les cas prévus à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 1°, les semences de base ou les semences de maïs ne répondent pas aux conditions fixées à l'annexe II quant à la faculté germinative, il en est fait mention sur l'étiquette.

Les étiquettes officielles peuvent être adhésives.

Les indications prescrites peuvent également être apposées directement sur l'emballage, de manière indélébile selon le modèle de l'étiquette, sous contrôle officiel ;
 - 2° contiennent une notice officielle de la couleur de l'étiquette et reproduisant au moins les indications prévues à l'annexe IV, partie A, points 5°, 6° et 7° pour l'étiquette. La notice est constituée de façon qu'elle ne puisse être confondue avec l'étiquette visée au point 1°. La notice n'est pas indispensable lorsque les indications sont apposées de manière indélébile sur l'emballage ou lorsque, conformément au point 1°, une étiquette adhésive ou une étiquette d'un matériel indéchirable est utilisée.

Art. 6.

- (1) Les dispositions de l'article 6 en ce qui concerne l'emballage, le système de fermeture et de marquage ne sont pas applicables à la commercialisation de petites quantités au dernier utilisateur.
- (2) Dans un même établissement de vente, il ne peut se trouver à aucun moment plus d'un emballage ou récipient ouvert renfermant des semences de la même variété et catégorie. L'étiquette et le système de fermeture d'origine sont fixés visiblement sur l'emballage ou le récipient ouvert.

Art. 7.

- (1) Sans préjudice de l'article 6, paragraphe 4, point 1°, les emballages de semences de base ou de semences certifiées peuvent porter une étiquette du fournisseur. Celle-ci est soit une étiquette distincte de l'étiquette officielle, soit prend la forme des informations de l'opérateur, imprimées directement sur l'emballage. Dans le cas de semences certifiées, certifiées de la première génération, certifiées de la deuxième génération ou de mélanges de semences, l'étiquette du fournisseur peut prendre la forme d'une partie non-officielle sur l'étiquette officielle.

Les indications à faire figurer de façon facultative se limitent à :

- 1° faculté germinative et poids des mille grains dans le cas de semences certifiées selon les modalités fixées à l'article 29 ;
 - 2° nom et adresse de l'opérateur ;
 - 3° logo de l'opérateur ;
 - 4° code-barres de l'opérateur ;
 - 5° traitement chimique des semences visé à l'article 10.
- (2) L'étiquette visée au paragraphe 1^{er} est rédigée de manière à ne pas pouvoir être confondue avec l'étiquette officielle visée à l'article 5, paragraphe 5, point 1°. Lorsqu'elle fait partie de l'étiquette officielle, la partie non-officielle se trouve en bas de l'étiquette. Elle est plus petite que la partie officielle et de couleur blanche et porte de façon obligatoire la mention « Informations non officielles du fournisseur ».

Art. 8.

Dans le cas de semences d'une variété qui a été génétiquement modifiée, toute étiquette apposée sur le lot de semences ou tout document, officiel ou non, qui l'accompagne en vertu des dispositions du présent règlement, indique clairement que la variété a été génétiquement modifiée.

Art. 9.

- (1) Tout traitement chimique des semences de toutes catégories est mentionné soit sur l'étiquette officielle, soit sur l'étiquette du fournisseur ainsi que sur l'emballage ou à l'intérieur de celui-ci.
- (2) Les dispositions de l'article 49 du règlement (CE) 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques s'appliquent.

Art. 10.

- (1) La commercialisation des semences d'une espèce de céréales sous forme de mélanges déterminés de semences de différentes variétés est admise dans la mesure où lesdits mélanges sont de nature, sur la base des connaissances scientifiques ou techniques, à être particulièrement efficaces contre la propagation

de certains organismes nuisibles et pour autant que les composants du mélange répondent, avant mélange, aux règles de commercialisation qui leur sont applicables.

- (2) La commercialisation de semences de céréales sous forme de mélanges de semences de différentes espèces est admise pour autant que les composants du mélange répondent, avant mélange, aux règles de commercialisation qui leur sont applicables.
- (3) Pour les mélanges sont applicables les dispositions des articles 6 à 10, sous réserve que la couleur de l'étiquette soit verte.

Art. 11.

Les emballages de semences prébase sont munis à l'extérieur d'une étiquette officielle portant les indications reprises à l'annexe IV, partie A.

L'étiquette est de couleur blanche, barrée en diagonale d'un trait violet.

Art. 12.

- (1) Les semences de céréales provenant directement de semences de base ou de semences certifiées de la première reproduction officiellement certifiées soit dans un ou plusieurs États membres, soit dans un pays tiers auquel l'équivalence a été accordée conformément aux prescriptions de l'Union européenne, ou provenant directement du croisement de semences de base officiellement certifiées dans un État membre avec des semences de base officiellement certifiées dans un de ces pays tiers, et récoltées dans un autre Etat membre, sont sur demande certifiées officiellement comme semences certifiées, si ces semences ont été soumises à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions prévues à l'annexe I pour la catégorie concernée et s'il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions prévues à l'annexe II pour la même catégorie ont été respectées.

Lorsque, dans ces cas, les semences ont été produites directement à partir de semences officiellement certifiées prébase, ces semences peuvent être certifiées officiellement comme semences de base, si les conditions prévues pour cette catégorie ont été respectées.

- (2) Les semences de céréales récoltées dans l'Union européenne et non certifiées définitivement, destinées à être certifiées conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er} :
 - 1° sont emballées et étiquetées à l'aide d'une étiquette officielle remplissant les conditions fixées à l'annexe V, parties A et B, conformément aux dispositions prévues par l'article 5, paragraphe 5 ; et
 - 2° sont accompagnées d'un document officiel remplissant les conditions prévues à l'annexe V, partie C.

Les dispositions du point 1° relatives à l'emballage et l'étiquetage ne s'appliquent pas si les autorités responsables de l'inspection sur pied, celles établissant les documents pour ces semences non définitivement certifiées en vue de leur certification et celles responsables de la certification sont les mêmes ou si elles s'accordent sur cette exemption.

- (3) Les semences de céréales récoltées dans un pays tiers sont, sur demande, officiellement certifiées si :
 - 1° elles ont été produites directement à partir de :

- a) semences de base ou de semences certifiées officiellement de la première reproduction soit dans un ou plusieurs Etats membres, soit dans un pays tiers auquel l'équivalence a été accordée conformément aux prescriptions de l'Union européenne ;
 - b) croisements de semences de base officiellement certifiées dans un Etat membre avec des semences de base officiellement certifiées dans un pays tiers visé à la lettre a) ;
- 2° elles ont été soumises à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions prévues dans une décision d'équivalence prise conformément aux prescriptions de l'Union européenne pour la catégorie concernée ;
- 3° il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions fixées à l'annexe II pour la même catégorie ont été respectées.

Chapitre 2 – Variétés de conservation

Art. 13.

- (1) Par dérogation aux exigences en matière de certification prévues à l'article 3, les semences d'une variété de conservation, telle que définie par le règlement grand-ducal du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes, peuvent être mises sur le marché si elles satisfont aux dispositions des paragraphes 2 à 7.
- (2) Les semences sont issues de semences produites selon des règles de sélection conservatrice bien définies par le producteur pour la variété en question.
- (3) Les semences satisfont aux exigences relatives à la certification des semences certifiées, à l'exclusion de celles afférentes à la pureté variétale et à l'examen officiel ou sous contrôle officiel. Le nombre de plantes reconnues comme manifestement non conformes à la variété ou appartenant à une autre variété peut dépasser les normes fixées à l'annexe I, point 3°, de 50% au maximum.
- (4) Les semences d'une variété de conservation sont uniquement produites dans la région d'origine. Si les conditions afférentes à la certification fixées au paragraphe 3 ne peuvent pas être remplies dans cette région en raison d'un problème environnemental spécifique, la production de semences est autorisée dans des régions supplémentaires, en tenant compte des informations provenant des autorités responsables pour les ressources phytogénétiques ou d'organisations reconnues à cette fin par l'organisme officiel de contrôle. Toutefois, les semences produites dans ces régions supplémentaires ne peuvent être utilisées que dans les régions d'origine. Les régions supplémentaires dans lesquelles sont produites les semences de variétés de conservation sont communiquées à la Commission européenne et aux autres États membres pour accord.
- (5) Des analyses sont réalisées pour vérifier que les semences de variétés de conservation satisfont aux exigences relatives à la certification, fixées au paragraphe 3. Ces analyses sont réalisées conformément aux méthodes internationales actuellement établies ou, si de telles méthodes n'existent pas, conformément à toute méthode appropriée.
- (6) Aux fins des analyses visées au paragraphe 5, les échantillons sont prélevés sur des lots homogènes. Les règles relatives au poids des lots et au poids des échantillons, telles que prévues à l'article 5, paragraphe 3, s'appliquent.
- (7) Les semences d'une variété de conservation sont uniquement commercialisées aux conditions suivantes :
 - 1° Les semences ont été produites uniquement dans la région d'origine de la variété en question ou d'une région visée au paragraphe 4 ;

- 2° La commercialisation est limitée à la région d'origine de la variété ;
- 3° En application de l'article 10 de la loi, pour chaque variété de conservation, la quantité de semences commercialisée n'excède pas la quantité nécessaire pour ensemercer 100 hectares. Cependant, pour une espèce de plantes fourragères donnée, la quantité totale de semences de variétés de conservation commercialisée n'excède pas 10 pour cent de la quantité de semences utilisée annuellement sur le territoire national. Si ce pourcentage correspond à une quantité inférieure à celle nécessaire pour ensemercer 100 hectares, la quantité maximale de semences d'une variété de conservation utilisée annuellement sur le territoire national pour une espèce de plantes fourragères donnée, peut être accrue de manière à équivaloir la quantité nécessaire pour ensemercer 100 hectares ;
- 4° À cette fin, les opérateurs indiquent à l'organisme officiel de contrôle, avant le début de chaque saison de production, la superficie et la localisation des parcelles destinées à la production de semences de variétés de conservation. Si sur base de ces informations, les quantités maximales fixées précédemment risquent d'être dépassées, un quota, qui peut être commercialisé durant la saison de production en question, est attribué à chaque opérateur.

- (8) L'organisme officiel de contrôle vérifie que les cultures de semences d'une variété de conservation satisfont aux dispositions du présent règlement.
- (9) Les semences de variétés de conservation sont soumises à un contrôle officiel effectué à posteriori par sondage en ce qui concerne leur identité et leur pureté variétales.
- (10) Les opérateurs qui fournissent des semences de variétés de conservation sur le territoire national, indiquent tous les ans pour le 15 janvier à l'organisme officiel de contrôle la quantité de semences de chaque variété de conservation mise sur le marché l'année précédente.

Art. 14.

- (1) Les semences des variétés de conservation sont commercialisées uniquement dans des emballages fermés et scellés.
- (2) Les emballages de semences sont scellés par l'opérateur de telle manière qu'il soit impossible de les ouvrir sans endommager le système de fermeture ou sans laisser de traces d'altération sur l'étiquette du fournisseur ou l'emballage.
- (3) Afin de garantir que les emballages sont scellés conformément au paragraphe 2, le système de fermeture comporte au moins soit l'incorporation dans celui-ci de l'étiquette soit l'apposition d'un scellé.

Art. 15.

Les emballages des semences de variétés de conservation portent une étiquette du fournisseur ou une inscription imprimée ou un cachet comprenant au moins les inscriptions suivantes :

- 1° la mention « Règles et normes CE » ;
- 2° le nom et l'adresse de la personne responsable de l'apposition des étiquettes ou sa marque d'identification ;
- 3° l'année de la fermeture, exprimée par la mention « fermé... » (année) ou l'année du dernier prélèvement d'échantillons aux fins de la dernière analyse de germination, exprimée par la mention « échantillonné... » (année) ;
- 4° l'espèce ;
- 5° la dénomination de la variété de conservation ;
- 6° la mention « variété de conservation » ;
- 7° la région d'origine ;

- 8° la région de production des semences si la région de production des semences est différente de la région d'origine ;
- 9° le numéro de référence donné au lot par la personne responsable de l'apposition des étiquettes ;
- 10° le poids net ou brut déclaré ou le nombre de semences déclaré ;
- 11° en cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, la nature du traitement chimique ou de l'additif, ainsi que le rapport approximatif entre le poids de glomérules ou de semences pures et le poids total.

Chapitre 3 - Production, contrôle et certification des semences de céréales

Art. 16.

En vertu de l'article 4, paragraphe 1^{er} de la loi, la production luxembourgeoise de semences de céréales destinées à la commercialisation est obligatoirement soumise au contrôle institué par le présent règlement.

Art. 17.

Les semences de la catégorie semences de base de production luxembourgeoise, sont subdivisées, selon leurs générations, en classes Super-Elite (SE) et Elite (E).

Art. 18.

- (1) Dans le cadre du contrôle, les inscriptions des parcelles sont faites soit par le multiplicateur lui-même, soit par l'entreprise semencière avec laquelle il coopère pour la multiplication.

Peuvent être inscrites exclusivement :

- 1° les cultures issues de semences prébase, de semences de base ou de semences certifiées de la première reproduction ;
- 2° les variétés de céréales figurant au catalogue conformément à l'article 12 de la loi ;
- 3° les variétés cultivées exclusivement pour la production de semences destinées à l'exportation vers des pays tiers ;
- 4° les nouvelles obtentions en voie d'inscription ou du matériel de reproduction servant à des travaux de sélection.

- (2) Pour chaque lot de semences utilisé, le multiplicateur ou l'entreprise semencière fournit un échantillon représentatif à l'organisme officiel de contrôle en vue du semis au champ de contrôle. Les échantillons sont prélevés officiellement ou sous contrôle officiel et sont remis à l'organisme officiel de contrôle pour les dates suivantes :

Espèce	Date
Orge d'hiver	30 septembre
Seigle, épeautre, triticales et avoine d'hiver	5 octobre
Blé d'hiver	10 octobre
Variétés de printemps	15 mars

Le poids minimal d'un échantillon est 500 grammes. Les échantillons sont clairement identifiés :

- 1° nom du multiplicateur ou de l'entreprise semencière ;
- 2° nom de l'espèce et de la variété ;
- 3° catégorie ;
- 4° numéro de référence du lot ;
- 5° pays de production ;
- 6° traitement chimique tel que renseigné sur l'étiquette officielle.

- (3) Pour toute variété inscrite pour la première fois au Luxembourg, le multiplicateur respectivement l'entreprise semencière visée au paragraphe 1^{er} fournit une description variétale officielle au Service de la production végétale de l'Administration des services techniques de l'agriculture. La description, établie soit par l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) soit par l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV), est en possession dudit service aux dates indiquées à l'article 21, paragraphe 1^{er}.

Art. 19.

- (1) Par multiplicateur et par espèce de céréales, trois variétés peuvent être inscrites au contrôle. Un multiplicateur ne peut avoir en reproduction de semences qu'une seule catégorie et classe par variété.
- (2) La demande d'inscription au contrôle est refusée si le multiplicateur produit des semences de la même espèce sur des parcelles qui ne sont pas inscrites au contrôle.
- (3) La demande d'inscription au contrôle est refusée si le multiplicateur exploite des cultures pures de la même variété sur des parcelles qui ne sont pas inscrites au contrôle.

Art. 20.

- (1) Chaque parcelle est inscrite séparément. Est considéré comme une parcelle un morceau de terrain d'un seul tenant, ensemencé avec une culture destinée à la production de semences d'une variété, catégorie et classe définie et séparée de toute culture avoisinante, conformément aux dispositions du présent règlement.
- (2) Les parcelles ont une superficie minimum de 100 ares. Toutefois, une parcelle inférieure à 100 ares peut être inscrite si l'ensemble des parcelles du multiplicateur portant la même variété dépasse la superficie minimale. Les cultures issues de semences prébase ainsi que les cultures établies pour des essais, dans un but scientifique ou pour des travaux de sélection sont admises au contrôle sans restriction de superficie.

Art. 21.

- (1) Les demandes d'inscription au contrôle dûment complétées sont en possession de l'organisme officiel de contrôle au plus tard pour les dates suivantes :
 - 1° le 20 avril pour les cultures d'hiver ;
 - 2° le 10 mai pour les cultures de printemps.
- (2) Elles indiquent :
 - 1° le nom, l'adresse et le téléphone du multiplicateur ;
 - 2° le cas échéant le nom de l'entreprise semencière qui organise la multiplication, qui est chargée du stockage ou qui effectue le conditionnement des semences récoltées ;
 - 3° les numéros FLIK, le lieu-dit et l'étendue de la parcelle ;
 - 4° l'espèce ;
 - 5° la variété ;

- 6° les précédents culturels des deux dernières années avec indication des variétés lorsqu'il s'agit de la même espèce que sous 4° ;
 - 7° l'origine, les numéros de lot, la catégorie et la classe des semences utilisées pour la multiplication.
- (3) Sur demande de l'organisme officiel de contrôle, le multiplicateur lui fournit les documents garantissant l'authenticité d'origine des semences utilisées.
 - (4) L'organisme officiel de contrôle peut exceptionnellement accepter des demandes incomplètes ou tardives, lorsqu'il est en possession des demandes à une date permettant une vérification adéquate des indications et une inspection sur pied convenable. Dans le cas contraire, les demandes incomplètes ou tardives sont refusées.

Art. 22.

La certification des semences de céréales donne lieu au paiement d'une redevance à verser à l'Administration des services techniques de l'agriculture qui est fixée comme suit :

- 1° pour l'inspection sur pied : 30 euros par parcelle inscrite. Pour les demandes d'inscription incomplètes ou tardives visées à l'article 21, paragraphe 4, ce montant est majoré de 15 euros par parcelle ;
- 2° pour la fermeture, le marquage et l'étiquetage : 0,25 euros par 100 kilogrammes de semences, avec un minimum de 25 euros par demande.

Art. 23.

La certification des semences de céréales prévue au présent règlement comporte :

- 1° l'inspection sur pied ;
- 2° le contrôle des semences récoltées pendant le transport, la réception, le stockage et le conditionnement ;
- 3° l'examen au laboratoire ;
- 4° le contrôle de l'exécution de la fermeture officielle et de l'étiquetage.

Art. 24.

- (1) L'inspection sur pied est faite officiellement ou sous contrôle officiel conformément à l'article 1^{er} du présent règlement par les inspecteurs visés à l'article 6, paragraphe 1^{er}, et à l'article 7, paragraphes 1^{er} et 2 de la loi. L'inspection est effectuée dans les conditions figurant à l'annexe I, point 8°.

L'inspecteur vérifie :

- 1° la superficie réelle de la culture par rapport à celle qui a été déclarée ;
 - 2° l'origine de la semence utilisée par rapport aux déclarations faites. L'inspecteur peut demander au multiplicateur de lui communiquer toute pièce justificative ;
 - 3° pour les espèces allogames, la protection contre la pollinisation étrangère ;
 - 4° l'état général ;
 - 5° l'identité et la pureté variétale ;
 - 6° la présence d'autres espèces ou de plantes indésirables ;
 - 7° l'état phytosanitaire ;
 - 8° la séparation suffisante de la culture avoisinante.
- (2) Les vérifications préliminaires étant faites, l'inspecteur fait au moins quatre comptages représentatifs, portant chacun sur un are.
En examinant la végétation, il compte le nombre de plantes d'espèces ou de variétés étrangères ou d'un type aberrant et le nombre de plantes atteintes de maladies transmissibles par les semences.

L'inspecteur calcule les moyennes des différents comptages et inscrit ses évaluations et observations sur une fiche de contrôle ou dans une application électronique. Les nombres maxima tolérés par are et par espèce figurent à l'annexe I.

La parcelle est refusée en cas de fausse déclaration pour les conditions énumérées au paragraphe 1^{er}, points 1° et 2° ou dans au moins un des cas suivants :

- 1° les conditions et normes fixées à l'annexe I ne sont pas respectées ;
 - 2° l'origine de la semence utilisée est douteuse ;
 - 3° l'identité variétale est douteuse ou les caractères morphologiques ou physiologiques spécifiques de la variété font défaut ;
 - 4° absence de séparation suffisante de la culture avoisinante ;
 - 5° la culture est négligée ou envahie par des mauvaises herbes ou par des plantes de culture autres que celles mentionnées à l'annexe I. L'état cultural de l'ensemble de la parcelle permet un contrôle convenable. Un état cultural déficient ou un état phytosanitaire insuffisant entraînent le refus de la culture. Toute culture présentant une ou plusieurs infestations de cuscute ne pourra être admise tant que ce parasite n'aura pas été entièrement détruit par le multiplicateur.
- (3) Au vu de ces constatations, l'inspecteur prononce l'admission provisoire ou le refus définitif et arrête le classement de la parcelle.
- (4) Par dérogation aux exigences du paragraphe 2 :
- 1° En cas de non-conformité concernant la bordure de séparation, le nombre maximal toléré de plantes d'autres espèces cultivées ou de mauvaises herbes et lorsque l'inspecteur estime que la culture peut être mise aux normes, il lui appartient d'accorder un délai supplémentaire au multiplicateur. La mise en conformité de la culture est alors contrôlée lors d'une inspection supplémentaire. Si les non-conformités résultent de négligence grave ou si elles persistent après le délai accordé, la culture est définitivement refusée ;
 - 2° L'inspection supplémentaire visée au point 1° donne lieu au paiement d'une redevance de 25 euros par parcelle à verser à l'Administration des services techniques de l'agriculture ;
 - 3° S'il s'avère que les conditions relatives au paragraphe 2, points 1° ou 4° ne sont pas respectées sur une partie cohérente de la parcelle, l'inspecteur peut limiter le refus ou le déclassement à cette partie, à condition que le multiplicateur la délimite nettement du reste de la culture. La sous-partie déclassée sera par la suite contrôlée et considérée comme une parcelle à part.
- (5) L'inspecteur peut provisoirement admettre une culture dont le nombre de plantes d'autres espèces cultivées dépasse le chiffre limité fixé à l'annexe I, point 3°, s'il est à prévoir que ces impuretés seront éliminées lors du conditionnement ultérieur des semences.
Le nombre de plantes d'autres espèces cultivées ne peut dépasser de plus de 2,5 fois le nombre limite fixé à l'annexe I, point 3°.
- (6) L'inspecteur avertit le multiplicateur en temps utile de sa visite. Sur demande, le multiplicateur lui donne toutes informations utiles relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires sur la parcelle.

Art. 25.

Le classement de l'ensemble des parcelles admises pour une même variété et pour un même multiplicateur est celui de la parcelle ayant obtenu le classement le moins favorable. Si l'une des parcelles est refusée et si les autres ont été admises, ces dernières peuvent être retenues pour la certification à condition, pour le multiplicateur, de se soumettre aux conditions à établir à cet effet par l'inspecteur.

Art. 26.

- (1) Après la récolte, l'opérateur identifie les semences brutes et enregistre le poids conformément à l'article 14 de la loi. Il évite tout mélange non-autorisé d'espèces, de variétés, de catégories ou de classes.
- (2) Les semences brutes sont conservées de façon appropriée.
- (3) Seuls des semences brutes provenant de cultures admises et répondant aux conditions fixées aux paragraphes 1^{er} et 2 sont autorisées à la certification.

Art. 27.

- (1) Sur les lots de semences présentés à la certification, des échantillons sont prélevés officiellement ou sous contrôle officiel, selon des méthodes appropriées.
- (2) L'échantillonnage sous contrôle officiel prévu au paragraphe 1^{er} est effectué conformément à l'article 7, paragraphe 2, point 3° de la loi.
- (3) Les lots sont suffisamment homogènes. Le poids maximal d'un lot et le poids minimal d'un échantillon sont indiqués à l'annexe III.
- (4) L'opérateur attribue à chaque lot un numéro de référence selon le schéma établi par l'organisme officiel de contrôle.
- (5) Les échantillons sont analysés officiellement ou sous contrôle officiel selon des méthodes internationales en usage.
- (6) L'analyse en laboratoire pour la capacité germinative n'a pas été effectuée plus de quatre mois avant l'application des étiquettes officielles de certification.

Art. 28.

- (1) La certification est refusée dans les cas suivants :
 - 1° les semences ne répondent pas aux normes fixées à l'annexe II ;
 - 2° il a été constaté une tentative de fraude quant à l'origine ou au classement des semences ou au rendement des cultures ;
 - 3° il a été constaté une séparation insuffisante, en cours de conservation, entre lots de semences de variétés, de catégories ou de classes différentes ;
 - 4° il a été constaté des mélanges de variétés, de catégories ou de classes différentes lors du conditionnement.
- (2) La fermeture et le marquage des lots définitivement admis sont effectués par l'organisme officiel de contrôle ou sous sa responsabilité par l'opérateur, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.
- (3) Une nouvelle analyse portant sur la faculté germinative est effectuée sur les lots de semences admis, en attente d'emballage, de fermeture et de marquage qui sont reportés d'une année culturale à l'autre.

Art. 29.

- (1) L'opérateur peut demander auprès de l'organisme officiel de contrôle que les examens officiels concernant la faculté germinative et la pureté spécifique ne soient pas effectués sur tous les lots lors de la certification.
- (2) L'organisme officiel de contrôle refuse la demande mentionnée au paragraphe 1^{er} lorsqu'il existe un doute quant au respect des conditions fixées en la matière à l'annexe II.

- (3) En application des paragraphes 1° et 2, l'opérateur peut constituer des « unités d'échantillonnage » de semences, en respectant les conditions suivantes :
- 1° Les semences d'une unité d'échantillonnage proviennent de cultures admises conformément à l'article 24, paragraphe 3, et sont destinées à être certifiées en tant que semences certifiées, semences certifiées de première génération ou semences certifiées de deuxième génération ;
 - 2° Les semences ne proviennent pas de cultures admises provisoirement tel que prévu à l'article 24, paragraphe 5 ;
 - 3° L'unité d'échantillonnage se compose de semences de la même variété et de la même catégorie ;
 - 4° Le poids maximal de l'unité d'échantillonnage ne dépasse pas 120 tonnes ;
 - 5° Les semences d'une unité d'échantillonnage sont nettoyées et triées ;
 - 6° L'unité d'échantillonnage est suffisamment homogène et stockée en vrac dans un silo ou compartiment ;
 - 7° A chaque unité d'échantillonnage, l'opérateur attribue un numéro de référence selon le schéma établi par l'organisme officiel de contrôle.
- (4) Sur 30 tonnes entamées de l'unité d'échantillonnage, un échantillon de contrôle représentatif est prélevé de façon automatique, conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 2 de la loi. Les échantillons sont numérotés de façon à assurer la relation avec l'unité d'échantillonnage. Ils sont analysés conformément à l'article 27, paragraphe 5.
- (5) Lorsque les résultats obtenus pour les échantillons de contrôle répondent aux conditions fixées à l'annexe II, l'opérateur est autorisé par l'organisme officiel de contrôle à subdiviser l'unité d'échantillonnage en lots individuels, conformément aux dispositions de l'article 27, paragraphes 3 et 4, Pour chaque paramètre analysé, la moyenne pondérée des résultats d'analyse est calculée par rapport au poids de semences correspondant à l'échantillon de contrôle. Ces moyennes pondérées sont valables pour tous les lots issus de l'unité d'échantillonnage. La faculté germinative et le poids des mille graines sont mentionnés sur l'étiquette du fournisseur visée à l'article 7.
- (6) Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons de contrôle ne remplit pas les normes fixées à l'annexe II, l'opérateur peut néanmoins subdiviser l'unité d'échantillonnage en lots, conformément aux dispositions de l'article 27, paragraphes 3 et 4, à condition que :
- 1° la moyenne pondérée des résultats d'analyse des échantillons de contrôle répond aux normes fixées à l'annexe II ; et
 - 2° aucun résultat d'analyse des échantillons de contrôle ne se situe en-dehors des tolérances statistiques *ad hoc* par rapport aux normes fixées à l'annexe II.
- Pour chaque paramètre analysé, la moyenne pondérée du résultat d'analyse est valable pour chaque lot issu de l'unité d'échantillonnage. La faculté germinative et le poids des mille grains sont mentionnés sur l'étiquette du fournisseur visée à l'article 7.
- (7) Lorsque les conditions fixées au paragraphe 6 ne sont pas remplies ou s'il s'avère que l'unité d'échantillonnage n'est pas suffisamment homogène, l'organisme officiel de contrôle :
- 1° autorise la mise en conformité de l'unité d'échantillonnage pour une nouvelle présentation au contrôle ; ou
 - 2° oblige l'opérateur à subdiviser l'unité d'échantillonnage en lots qui sont présentés séparément au contrôle, conformément aux dispositions de l'article 27.

Chapitre 4 - Dispositions particulières concernant la certification des semences de céréales selon le système de l'OCDE

Art. 30.

Les semences de céréales de production luxembourgeoise peuvent, en vue de leur exportation vers des pays tiers, être certifiées selon le système de l'Organisation de coopération et de développement économique pour la certification variétale des semences de céréales, ci-après dénommé « système de l'OCDE ».

A ces fins, les semences sont obligatoirement soumises à une inspection sur pied ; elles satisfont aux conditions prévues à l'annexe I, et répondent, du point de vue de l'identité et de la pureté variétales, aux normes fixées à l'annexe II.

Art. 31.

Les emballages des semences susvisées sont munis d'une étiquette conforme au modèle de l'annexe VI. A moins que les indications de l'étiquette ne soient imprimées de manière indélébile sur l'emballage elles figurent sur une notice placée à l'intérieur de chaque emballage, et se distinguent nettement quant à la forme, de l'étiquette OCDE fixée à l'extérieur de chaque emballage.

Les dispositions de l'article 5 sont applicables sous réserve toutefois que les semences certifiées selon le système OCDE sont pourvues d'une étiquette conforme aux conditions fixées à l'annexe VI.

Les lots de semences sont en outre accompagnés d'un certificat conforme au modèle de l'annexe VII, ainsi que d'un bulletin d'analyses en laboratoire, effectuées suivant les méthodes internationales en usage et portant sur la pureté spécifique et la faculté germinative des semences. Le certificat et bulletin susvisés portent le même numéro de référence.

Art. 32.

- (1) Pour chaque lot de semences certifiées suivant le système de l'OCDE, un échantillon prélevé officiellement est cultivé en parcelle de post-contrôle pendant la saison qui suit immédiatement son prélèvement.
- (2) Si la descendance d'un échantillon s'écarte des conditions prévues à l'annexe II en ce qui concerne l'identité et la pureté variétales, les semences qui proviennent du lot en question ne sont pas admises à la certification.

Chapitre 5 - Dispositions finales

Art. 33.

Le règlement grand-ducal modifié du 20 octobre 2021 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales est abrogé.

Art. 34.

Le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

ANNEXE I

CONDITIONS AUXQUELLES LA CULTURE SATISFAIT

1° Les précédents culturaux du champ de production ne sont pas incompatibles avec la production de semences de l'espèce et de la variété de la culture, et le champ est suffisamment exempt de repousses spontanées de telles plantes issues des cultures précédentes.

La parcelle de multiplication n'a pas porté la même espèce au cours de l'année culturale précédente, sauf s'il s'agissait de la même variété.

Pour la production de semences de seigle, la parcelle de multiplication n'a pas porté une autre variété de seigle au cours des deux années précédentes.

Pour la production de semences selon le système de l'O.C.D.E., la parcelle de multiplication n'a pas porté de céréales de la même espèce au cours des deux années précédentes, sauf s'il s'agit de la même variété d'une génération antérieure à la variété multipliée.

2° La culture satisfait aux normes suivantes en ce qui concerne les distances par rapport aux sources voisines de pollen susceptibles de provoquer une pollinisation étrangère indésirable :

Culture	Distance minimale
<i>Phalaris canariensis</i> , <i>Secale cereale</i> autre que les hybrides :	
- pour la production de semences de base	300 m
- pour la production de semences certifiées	250 m
<i>Sorghum</i> spp.	
- pour la production de semences de base (*)	400 m
- pour la production de semences certifiées (*)	200 m
× <i>Triticosecale</i> , variétés autogames :	
- pour la production de semences de base	50 m
- pour la production de semences certifiées	20 m
<i>Zea mays</i>	200 m

(*) Dans les zones où la présence de *S. halepense* ou de *S. bicolor* subsp. *drummondii* pose un problème particulier de pollinisation croisée, les dispositions suivantes s'appliquent :

- les cultures destinées à la production de semences de base de *Sorghum bicolor* subsp. *bicolor* ou de ses hybrides sont éloignées d'au moins 800 m d'une telle source de pollen contaminateur ;
- les cultures destinées à la production de semences certifiées de *Sorghum bicolor* subsp. *bicolor* ou de ses hybrides sont éloignées d'au moins 400 m d'une telle source de pollen contaminateur.

Les distances minimales mentionnées dans le tableau ci-dessus peuvent être ignorées s'il existe une protection suffisante contre toute pollinisation étrangère indésirable.

3° La culture présente une identité variétale et une pureté variétale suffisantes ou, dans le cas d'une culture d'une lignée *inbred*, une identité et une pureté suffisantes en ce qui concerne ses caractéristiques. Pour ce qui est de la production de semences de variétés hybrides, les dispositions susmentionnées s'appliquent également aux caractéristiques des composants, y compris la stérilité mâle et la restauration de la fertilité.

Les normes suivantes de pureté variétale et spécifique sont d'application pour la production de semences de variétés autres que des hybrides : nombre de plantes tolérées d'autres espèces dont les graines sont difficiles à éliminer lors de l'opération de triage et nombre toléré de plantes

reconnues comme manifestement pas conformes à la variété, y compris plantes susceptibles de féconder l'espèce multipliée, par are et par espèce :

Espèce	Semences de base		Semences certifiées de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} reproduction	
	Autres espèces	Variétés non conformes	Autres espèces	Variétés non conformes
<i>Triticum aestivum</i> subsp. <i>aestivum</i>	1	3	4	10
<i>Triticum turgidum</i> subsp. <i>durum</i>	1	3	4	10
<i>Triticum aestivum</i> subsp. <i>spelta</i>	1	3	4	10
<i>Hordeum vulgare</i>	1	3	4	10
<i>Avena sativa</i>	1	3	4	10
<i>Avena nuda</i>	1	3	4	10
<i>Avena strigosa</i>	1	3	4	10
× <i>Triticosecale</i>	1	3	4	10
<i>Secale cereale</i> autre que les hybrides	1	3	4	10

En particulier, les cultures d'*Oryza sativa*, de *Phalaris canariensis*, de *Sorghum* spp. et de *Zea mays* satisfont aux autres normes et conditions suivantes :

A. *Oryza sativa*

Le nombre de plantes pouvant être reconnues comme étant des plantes manifestement sauvages ou des plantes à grains rouges ne dépasse pas :

- zéro pour la production de semences de base,
- une plante par 100 m² pour la production de semences certifiées de première et de deuxième générations.

B. *Phalaris canariensis*

Le nombre de plantes de l'espèce cultivée qui sont reconnaissables comme manifestement non conformes à la variété ne dépasse pas :

- une plante par 30 m² pour la production de semences de base, - une plante par 10 m² pour la production de semences certifiées.

C. *Sorghum* spp.

a) Le pourcentage en nombre de plantes qui appartiennent à une espèce de *Sorghum* différente de l'espèce de la culture ou qui sont reconnaissables comme manifestement non conformes à la lignée *inbred* ou au composant ne dépasse pas :

aa) pour la production de semences de base :

- i) à la floraison : 0,1%,
- ii) à maturité : 0,1% ;

bb) pour la production de semences certifiées :

- i) plantes du composant mâle qui ont émis du pollen quand les plantes du composant femelle présentent des stigmates réceptifs : 0,1%,
- ii) plantes du composant femelle
 - à la floraison : 0,3%,
 - à maturité : 0,1%.

b) Pour la production de semences certifiées de variétés hybrides, les autres normes et conditions suivantes sont respectées :

aa) du pollen est émis en suffisance par les plantes du composant mâle pendant la période où les plantes du composant femelle présentent des stigmates réceptifs ;

- bb) lorsque les plantes du composant femelle présentent des stigmates réceptifs, le pourcentage de plantes de ce composant qui ont émis ou émettent du pollen ne dépasse pas 0,1%.
- c) Les cultures de variétés à pollinisation libre ou de variétés synthétiques de *Sorghum* spp. satisfont aux normes suivantes : le nombre de plantes de l'espèce cultivée qui sont reconnaissables comme manifestement non conformes à la variété ne dépasse pas :
 - une plante par 30 m² pour la production de semences de base,
 - une plante par 10 m² pour la production de semences certifiées.

D. *Zea mays*

- a) Le pourcentage en nombre de plantes qui sont reconnaissables comme manifestement non conformes à la variété, à la lignée *inbred* ou au composant ne dépasse pas :
 - aa) pour la production de semences de base :
 - i) lignées *inbred* : 0,1%,
 - ii) hybride simple, pour chaque composant : 0,1%,
 - iii) variétés à pollinisation libre : 0,5% ;
 - bb) pour la production de semences certifiées :
 - i) composants de variétés hybrides :
 - lignées *inbred* : 0,2%,
 - hybride simple : 0,2%,
 - variété à pollinisation libre : 1,0% ;
 - ii) variétés à pollinisation libre : 1,0%.
- b) Pour la production de semences de variétés hybrides, les normes et autres conditions suivantes sont respectées :
 - aa) les plantes du composant mâle émettent suffisamment de pollen pendant la floraison des plantes du composant femelle ;
 - bb) la castration est effectuée si nécessaire ;
 - cc) lorsqu'au moins 5% des plantes du composant femelle présentent des stigmates réceptifs, le pourcentage de plantes de ce composant qui ont émis ou émettent du pollen ne dépasse pas :
 - 1% lors des différentes inspections officielles sur pied ; et
 - 2% au total pour l'ensemble des inspections officielles sur pied.

Les plantes sont considérées comme ayant émis ou émettant du pollen lorsque, sur une longueur d'au moins 50 mm de l'axe central ou des ramifications latérales d'une panicule, les anthères ont émergé des glumes et ont émis ou émettent du pollen.

4° Hybrides de *Secale cereale*

- a) La culture satisfait aux normes suivantes en ce qui concerne les distances par rapport aux sources voisines de pollen susceptibles de provoquer une pollinisation étrangère indésirable :

Culture	Distance minimale
Pour la production de semences de base :	
- utilisation de la stérilité mâle	1.000 m
- non-utilisation de la stérilité mâle	600 m
Pour la production de semences certifiées :	500 m

b) La culture présente une identité et une pureté suffisantes en ce qui concerne les caractéristiques de ses composants, y compris la stérilité mâle.

En particulier, la culture satisfait aux autres normes et conditions suivantes :

- i) le nombre de plantes de l'espèce cultivée qui sont reconnaissables comme manifestement non conformes au composant ne dépasse pas :
- une plante par 30 m² pour la production de semences de base ;
 - une plante par 10 m² pour la production de semences certifiées, cette norme ne s'appliquant qu'aux inspections officielles sur pied du composant femelle ;
- ii) pour les semences de base, en cas d'utilisation de la stérilité mâle, le taux de stérilité du composant mâle-stérile est d'au moins 98%.

c) Au besoin, les semences certifiées sont produites dans une culture mixte associant le composant femelle mâle-stérile à un composant mâle qui restaure la fertilité mâle.

5° Cultures destinées à la production de semences certifiées d'hybrides d'*Avena nuda*, d'*Avena sativa*, d'*Avena strigosa*, d'*Oryza sativa*, de *Triticum aestivum* subsp. *aestivum*, de *Triticum turgidum* subsp. *durum*, de *Triticum aestivum* subsp. *spelta* et de ×*Triticosecale* autogame et cultures destinées à la production de semences certifiées d'hybrides de *Hordeum vulgare* au moyen d'une technique autre que la stérilité mâle cytoplasmique (SMC)

a) La culture satisfait aux normes suivantes en ce qui concerne les distances par rapport aux sources voisines de pollen susceptibles de provoquer une pollinisation étrangère indésirable :

- la distance minimale entre le composant femelle et toute autre variété de la même espèce, sauf issue d'une culture du composant mâle, est de 25 m,
- cette distance peut être ignorée s'il existe une protection suffisante contre toute pollinisation étrangère indésirable.

b) La culture présente une identité et une pureté suffisantes en ce qui concerne les caractéristiques de ses composants.

Lorsque les semences sont produites au moyen d'un agent chimique d'hybridation, la culture satisfait aux autres normes et conditions suivantes :

i) la pureté variétale minimale de chaque composant est la suivante :

- *Avena nuda*, *Avena sativa*, *Avena strigosa*, *Hordeum vulgare*, *Oryza sativa*, *Triticum aestivum* subsp. *aestivum*, *Triticum turgidum* subsp. *durum* et *Triticum aestivum* subsp. *Spelta* : 99,7%,
- ×*Triticosecale* autogame : 99% ;

ii) l'hybridité minimale est de 95%. Le taux d'hybridité est évalué conformément aux méthodes internationales actuelles, dans la mesure où de telles méthodes existent. Lorsque l'hybridité est déterminée au cours de l'essai de semences préalable à la certification, il n'est pas nécessaire d'évaluer le taux d'hybridité lors de l'inspection sur pied.

6° Cultures destinées à la production de semences de base ou certifiées d'hybrides d'*Hordeum vulgare* au moyen de la technique de SMC :

a) La culture satisfait aux normes suivantes en ce qui concerne les distances par rapport aux sources voisines de pollen susceptibles de provoquer une pollinisation étrangère indésirable :

Culture	Distance minimale
pour la production de semences de base	100 m
pour la production de semences certifiées	50 m

b) La culture présente une identité et une pureté variétales suffisantes en ce qui concerne les caractéristiques de ses composants. Elle répond notamment aux normes suivantes :

i) le pourcentage en nombre de plantes qui sont manifestement non conformes au type ne dépasse pas :

- pour les cultures destinées à la production de semences de base, 0,1% pour la lignée mainteneuse et la lignée restauratrice et 0,2% pour le composant femelle SMC,
- pour les cultures destinées à la production de semences certifiées, 0,3% pour la lignée restauratrice et le composant femelle SMC et 0,5% dans le cas où le composant femelle SMC est un hybride simple ;

ii) le taux de stérilité mâle du composant femelle est au moins égal à :

- 99,7% pour les cultures utilisées pour produire les semences de base,
- 99,5% pour les cultures utilisées pour produire les semences certifiées ;

iii) les exigences énoncées sous i) et ii) seront évaluées dans le cadre d'un contrôle officiel a posteriori.

c) Les semences certifiées peuvent être produites dans une culture mixte associant le composant femelle mâle-stérile à un composant mâle qui restaure la fertilité mâle.

L'organisme officiel de contrôle fait rapport, au plus tard le 28 février de chaque année, à la Commission et aux autres États membres des résultats de l'année précédente concernant la quantité de semences d'hybrides produites, la conformité des inspections sur pied avec les règles en la matière, le pourcentage de lots de semences rejetés en raison de paramètres de qualité insuffisants, et toute information complémentaire justifiant ce rejet. Cette obligation de faire rapport est applicable jusqu'au 28 février 2030.

7° La culture est pratiquement exempte d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation et la qualité des semences.

État sanitaire : nombre de pieds malades tolérés par are et par espèce

Espèce	Maladie	Semences de base	Semences certifiées, semences certifiées de première et de deuxième génération
<i>Triticum</i>	Charbon nu (<i>Ustilago tritici</i>)	2	3
	Carie (<i>Tilletia tritici</i>)	1	3
	Carie naine (<i>Tilletia brevis</i>)	1	1
<i>Hordeum</i>	Charbon nu (<i>Ustilago nuda</i>)	2	3
	Charbon couvert (<i>Ustilago hordei</i>)	2	3
	Helminthosporiose (<i>Helminthosporium graminearum</i>)	2	3
× <i>Triticosecale</i>	Ergot (<i>Claviceps purpurea</i>)	5	10

<i>Avena</i>	Charbons (<i>Ustilago avenae</i> et <i>Ustilago laevis</i>)	2	3
<i>Secale cereale</i> autre que les hybrides	Ergot (<i>Claviceps purpurea</i>)	5	10
	Charbon de la tige (<i>Urocystis occulta</i>)	2	3

Les normes ci-dessus concernant les charbons sont également respectées dans les cultures avoisinantes tant que la distance, les séparant de la parcelle de multiplication, est inférieure à 50 m.

La culture satisfait également aux prescriptions concernant les organismes de quarantaine de l'Union, les organismes de quarantaine de zone protégée et les organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ) prévues dans les actes d'exécution adoptés en application du règlement (UE) 2016/2031*, ainsi qu'aux mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement.

La présence d'ORNQ sur les cultures satisfait aux prescriptions établies dans le tableau suivant :

Champignons et oomycètes				
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétal destiné à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour la production de semences prébase	Seuil pour la production de semences de base	Seuil pour la production de semences certifiées
<i>Gibberella fujikuroi</i> Sawada [GIBBFU]	<i>Oryza sativa</i> L.	Pas plus de 2 plantes symptomatiques par 200 m ² observées lors d'inspections sur pied effectuées à des moments opportuns sur un échantillon représentatif de plantes de chaque culture.	Pas plus de 2 plantes symptomatiques par 200 m ² observées lors d'inspections sur pied effectuées à des moments opportuns sur un échantillon représentatif de plantes de chaque culture.	Semences certifiées de la première génération (R1) : pas plus de 4 plantes symptomatiques par 200 m ² observées lors d'inspections sur pied effectuées à des moments opportuns sur un échantillon représentatif de plantes de chaque culture. Semences certifiées de la deuxième génération (R2) : pas plus de 8 plantes symptomatiques par 200 m ² observées lors d'inspections sur pied effectuées à des moments opportuns sur un échantillon

				représentatif de plantes de chaque culture.
--	--	--	--	---

Nématodes				
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétal destiné à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour la production de semences prébase	Seuil pour la production de semences de base	Seuil pour la production de semences certifiées
<i>Aphelenchoides besseyi</i> Christie [APLOBE]	<i>Oryza sativa</i> L.	0%	0%	0%

* Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE (JO L 317 du 23.11.2016, p. 4).

8° Le respect des autres normes et conditions susmentionnées est vérifié, dans le cas des semences de base, lors d'inspections officielles sur pied et, dans le cas des semences certifiées, soit lors d'inspections officielles sur pied, soit lors d'inspections effectuées sous contrôle officiel.

Ces inspections sur pied sont effectuées dans les conditions suivantes :

A. L'état cultural et le stade de développement de la culture permettent un examen approprié.

B. Le nombre d'inspections sur pied s'élève au moins :

a) à une, pour *Avena nuda*, *Avena sativa*, *Avena strigosa*, *Hordeum vulgare*, *Oryza sativa*, *Phalaris canariensis*, ×*Triticosecale*, *Triticum aestivum* subsp. *aestivum*, *Triticum turgidum* subsp. *durum*, *Triticum aestivum* subsp. *spelta*, *Secale cereale* ;

b) pour *Sorghum* spp. et *Zea mays* pendant la période de floraison :

aa) variétés à pollinisation libre : une,

bb) lignées *inbred* ou hybrides : trois.

Lorsque le précédent cultural de la même année ou de l'année précédente est une culture de *Sorghum* spp. ou de *Zea mays*, au moins une inspection sur pied spécifique est effectuée pour vérifier le respect des conditions fixées au point 1 de la présente annexe.

C. La taille, le nombre et la distribution des parcelles de champ à inspecter pour contrôler le respect des dispositions de la présente annexe sont déterminés selon des méthodes appropriées.

9° Lorsqu'à l'issue de la mise en œuvre des points 3 et 8, il subsiste un doute quant à l'identité variétale des semences, l'organisme officiel de contrôle peut utiliser, pour l'examen de cette identité, une technique biochimique ou moléculaire reproductible et reconnue à l'échelle internationale, dans le respect des normes internationales applicables.

ANNEXE II

CONDITIONS AUXQUELLES LES SEMENCES SATISFONT

1° Les semences possèdent une identité variétale et une pureté variétale suffisantes ou, dans le cas de semences d'une lignée *inbred*, une identité et une pureté suffisantes en ce qui concerne leurs caractéristiques. En ce qui concerne les semences de variétés hybrides, les dispositions susmentionnées s'appliquent également aux caractéristiques des composants.

En particulier, les semences des espèces mentionnées ci-dessous satisfont aux autres normes et conditions suivantes :

A. *Avena nuda*, *Avena sativa*, *Avena strigosa*, *Hordeum vulgare*, *Oryza sativa*, *Triticum aestivum* subsp. *aestivum*, *Triticum turgidum* subsp. *durum*, *Triticum aestivum* subsp. *spelta*, autres que leurs hybrides respectifs :

Catégorie	Pureté variétale minimale (%)
Semences de base	99,9
Semences certifiées, première génération	99,7
Semences certifiées, deuxième génération	99,0

La pureté variétale minimale est contrôlée principalement lors d'inspections sur pied effectuées dans les conditions établies à l'annexe II.

B. Variétés autogames de *×Triticosecale* autres que les hybrides :

Catégorie	Pureté variétale minimale (%)
Semences de base	99,7
Semences certifiées, première génération	99,0
Semences certifiées, deuxième génération	98,0

La pureté variétale minimale est contrôlée principalement lors d'inspections sur pied effectuées dans les conditions établies à l'annexe II.

C. Hybrides d'*Avena nuda*, d'*Avena sativa*, d'*Avena strigosa*, de *Hordeum vulgare*, d'*Oryza sativa*, de *Triticum aestivum* subsp. *aestivum*, de *Triticum turgidum* subsp. *durum*, de *Triticum aestivum* subsp. *spelta* et de *×Triticosecale* autogame

La pureté variétale minimale des semences de la catégorie "semences certifiées" est de 90%.

Dans le cas de *Hordeum vulgare* produit avec la technique de la SMC, elle est de 85%. Les impuretés autres que le restaurateur ne dépassent pas 2%.

La pureté variétale minimale est évaluée dans le cadre de contrôles officiels réalisés a posteriori sur une proportion adéquate d'échantillons.

D. *Sorghum* spp. et *Zea mays*

Lorsque, pour la production de semences certifiées de variétés hybrides, un composant femelle mâlestérile et un composant mâle qui ne restaure pas la fertilité mâle ont été utilisés, les semences sont obtenues :

- soit par le mélange, dans des proportions propres à la variété, des lots de semences produites, d'une part, au moyen d'un composant femelle mâle-stérile et, d'autre part, au moyen d'un composant femelle mâle-fertile ;
- soit par la culture du composant femelle mâle-stérile et du composant femelle mâle-fertile, dans des proportions propres à la variété. Les proportions entre ces deux composants sont contrôlées lors d'inspections sur pied effectuées dans les conditions établies à l'annexe II.

E. Hybrides de *Secale cereale* et hybrides de *Hordeum vulgare* produits avec SMC

Les semences ne peuvent être reconnues « semences certifiées » qu'à la lumière des résultats d'un contrôle officiel réalisé a posteriori, au cours de la période de végétation des semences pour lesquelles une demande de certification dans la catégorie « semences certifiées » a été introduite, sur des échantillons de semences de base prélevés de manière officielle. Ce contrôle a posteriori a pour but de vérifier que les semences de base satisfont aux exigences établies dans le présent règlement en matière d'identité et de pureté s'agissant des caractéristiques de leurs composants, y compris la stérilité mâle.

2° Les semences satisfont aux autres normes et conditions suivantes en ce qui concerne la faculté germinative, l'humidité maximale, la pureté spécifique et la teneur en semences d'autres espèces de plantes.

A. Tableau :

Espèces et catégories	Faculté germinative minimale (% des semences pures)	Humidité maximale *	Pureté spécifique minimale (% en poids)	Teneur maximale (exprimée en nombre) en semences d'autres espèces de plantes, y compris en grains rouges d' <i>Oryza sativa</i> , dans un échantillon du poids prévu à l'annexe IV, colonne 4 (total par colonne)						
				Autres espèces de plantes (a)	Grains rouges d' <i>Oryza sativa</i>	Autres espèces de céréales	Espèces de plantes autres que céréales	<i>Avena fatua</i> , <i>Avena sterilis</i> , <i>Lolium temulentum</i>	<i>Raphanus raphanistrum</i> <i>Agrostemma githago</i>	<i>Panicum</i> spp.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<i>Avena sativa</i> , <i>Avena strigosa</i> , <i>Hordeum vulgare</i> , <i>Triticum aestivum</i> subsp. <i>aestivum</i> , <i>Triticum turgidum</i> subsp. <i>durum</i> , <i>Triticum aestivum</i> subsp. <i>spelta</i> :										
- semences de base	85	16	99	4		1 (b)	3	0 (c)	1	
- semences certifiées de la première et de la deuxième générations	85 (d)	16	98	10		7	7	0 (c)	3	

<i>Avena nuda:</i>										
- semences de base	75	16	99	4		1 (b)	3	0 (c)	1	
- semences certifiées de la première et de la deuxième générations	75 (d)	16	98	10		7	7	0 (c)	3	
<i>Oryza sativa:</i>										
- semences de base	80	16	98	4	1					1
- semences certifiées de la première génération	80	16	98	10	3					3
- semences certifiées de la deuxième génération	80	16	98	15	5					3
<i>Secale cereale:</i>										
- semences de base	85	15	98	4		1 (b)	3	0 (c)	1	
- semences certifiées	85	15	98	10		7	7	0 (c)	3	
<i>Phalaris canariensis:</i>										
- semences de base	75	16	98	4		1 (b)		0 (c)		
- semences certifiées	75	16	98	10		5		0 (c)		
<i>Sorghum spp.</i>	80	14	98	0						
× <i>Triticosecale:</i>										
- semences de base	80	16	98	4		1 (b)	3	0 (c)	1	
- semences certifiées de la première et de la deuxième générations	80	16	98	10		7	7	0 (c)	3	
<i>Zea mays</i>	90	14	98	0						

* Analyse à effectuer seulement dans les cas où il existe un doute quant au respect de l'humidité maximale fixée.

B. Autres normes ou conditions applicables lorsqu'il y est fait référence dans le tableau figurant à la section 2, point A, de la présente annexe :

- a) Les teneurs maximales en semences fixées à la colonne 5 englobent aussi les semences des espèces visées aux colonnes 6 à 11.
- b) Une deuxième graine n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon du même poids est exempt de graines d'autres espèces de céréales.
- c) La présence d'une graine d'*Avena fatua*, d'*Avena sterilis* ou de *Lolium temulentum* dans un échantillon du poids prescrit n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon du même poids est exempt de graines de ces espèces.
- d) Dans le cas de variétés de *Hordeum vulgare* (orge nue), la faculté germinative minimale requise est réduite à 75% des semences pures. L'étiquette officielle porte la mention « Faculté germinative minimale 75% ».

3° Les semences sont pratiquement exemptes d'organismes nuisibles réduisant leur valeur d'utilisation et leur qualité.

Les semences satisfont également aux prescriptions concernant les organismes de quarantaine de l'Union, les organismes de quarantaine de zone protégée et les ORNQ prévues dans les actes d'exécution adoptés en application du règlement (UE) 2016/2031, ainsi qu'aux mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement.

La présence d'ORNQ sur les semences et sur les différentes catégories satisfait aux prescriptions établies dans le tableau suivant :

Nématodes				
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétal destiné à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les semences prébase (%)	Seuil pour les semences de base (%)	Seuil pour les semences certifiées (%)
<i>Aphelenchoides besseyi</i> Christie [APLOBE]	<i>Oryza sativa</i> L.	0	0	0
Champignons				
<i>Gibberella fujikuroi</i> Sawada [GIBBFU]	<i>Oryza sativa</i> L.	Pratiquement exemptes	Pratiquement exemptes	Pratiquement exemptes

4° La présence de corps de champignons sur les semences et sur les différentes catégories satisfait aux prescriptions établies dans le tableau suivant :

Catégorie	Nombre maximal de corps de champignons, tels que les sclérotés ou les ergots, dans un échantillon du poids spécifié à l'annexe IV, colonne 3
Céréales autres que les hybrides de <i>Secale cereale</i> : - Semences de base	1
- Semences certifiées	3
Hybrides de <i>Secale cereale</i> :	
- Semences de base	1
- Semences certifiées	4 (*)

(*) La présence de cinq corps de champignons, tels que les sclérotés, les fragments de sclérotés ou les ergots, dans un échantillon du poids prescrit est considérée comme conforme aux normes si un second échantillon du même poids ne contient pas plus de quatre corps de champignons.

ANNEXE IV

POIDS DES LOTS ET DES ECHANTILLONS

Espèces	Poids maximal d'un lot (tonnes)	Poids minimal d'un échantillon à prélever sur un lot (grammes)	Poids de l'échantillon pour les dénombrements visés aux colonnes 5 à 11 du tableau figurant à l'annexe III, point 2 A, et à l'annexe III, point 3 (grammes)
1	2	3	4
<i>Avena sativa</i> , <i>Avena strigosa</i> , <i>Hordeum vulgare</i> , <i>Triticum aestivum</i> subsp. <i>aestivum</i> , <i>Triticum turgidum</i> subsp. <i>durum</i> , <i>Triticum aestivum</i> subsp. <i>spelta</i> , <i>Secale cereale</i> , × <i>Triticosecale</i>	30	1.000	500
<i>Phalaris canariensis</i>	10	400	200
<i>Oryza sativa</i>	30	500	500
<i>Sorghum bicolor</i> (L.) Moench subsp. <i>bicolor</i>	30	900	900
<i>Sorghum bicolor</i> (L.) Moench subsp. <i>drummondii</i> (Steud.) de Wet ex Davidse	10	250	250
Hybrides de <i>Sorghum bicolor</i> (L.) Moench subsp. <i>bicolor</i> × <i>Sorghum bicolor</i> (L.) Moench subsp. <i>drummondii</i> (Steud.) de Wet ex Davidse	30	300	300
<i>Zea mays</i> , semences de base de lignées <i>inbred</i>	40	250	250
<i>Zea mays</i> , semences de base autres que de lignées <i>inbred</i> et semences certifiées	40	1.000	1.000

Le poids maximal d'un lot ne peut être dépassé de plus de 5%.

ANNEXE IV

ETIQUETTE

A. Indications prescrites pour les semences prébase, les semences de base et les semences certifiées :

1. « Règles et normes CE ».
2. Service de certification et Etat membre ou leur sigle.
3. Numéro d'ordre attribué officiellement.
4. Numéro de référence du lot.
5. Mois et année de la fermeture exprimés par la mention : « Fermé.. (mois et année) », ou mois et année du dernier prélèvement officiel d'échantillons en vue de la certification, exprimés par la mention : « Echantillonné... (mois et année) ».^
6. Espèce indiquée au moins par sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins.
7. Variété, indiquée au moins en caractères latins.
8. Catégorie. Pour les semences prébase, le nombre de générations précédant les semences de la catégorie « semences certifiées » ou « semences certifiées de la première reproduction » est spécifié.
9. Pays de production.
10. Poids net ou brut déclaré ou nombre déclaré de graines.
11. En cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage, ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total.
12. Dans le cas de variétés qui sont des hybrides ou des lignées *inbred* :
 - pour les semences de base pour lesquelles l'hybride ou la lignée *inbred* à laquelle appartiennent les semences a été officiellement admis au catalogue des variétés des espèces et légumes luxembourgeois ou au catalogue commun : le nom de ce composant, sous lequel il a été officiellement admis, avec ou sans référence à la variété finale, accompagné, dans le cas des hybrides ou lignées *inbred* destinés uniquement à servir de composants pour des variétés finales, du mot « composant » ;
 - pour les autres semences de base : le nom du composant auquel appartiennent les semences de base, qui peut être indiqué sous forme de code, accompagné d'une référence à la variété finale, avec ou sans référence à sa fonction (mâle ou femelle) et accompagné du mot « composant »,
 - pour les semences certifiées : le nom de la variété à laquelle appartiennent les semences, accompagné du mot « hybride ».
13. Dans le cas où au moins la germination a été réanalysée, les mots « réanalysée... (mois et année) » et le service responsable de cette réanalyse peuvent être mentionnés. Ces indications peuvent être données sur une vignette adhésive officielle apposée sur l'étiquette officielle.

B. Indications prescrites pour les mélanges de semences :

1. « Mélange ... (espèces ou variétés) ».
2. Service qui a procédé à la fermeture et Etat membre.

3. Numéro d'ordre attribué officiellement.
4. Numéro de référence du lot.
5. Mois et année de la fermeture exprimés par la mention : « Fermé... (mois et année). »
6. Espèce, catégorie, variété, pays de production et proportion en poids de chacun des composants; les noms de l'espèce et de la variété sont indiqués au moins en caractères latins.
7. Poids net ou brut déclaré ou nombre déclaré des graines.
8. En cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage, ou d'autres additifs solides ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total.
9. Dans le cas où au moins la germination de tous les composants du mélange a été réanalysée, les mots « réanalysée... (mois et année) » et le service responsable de cette réanalyse peuvent être mentionnés. Ces indications peuvent être données sur une vignette adhésive officielle apposée sur l'étiquette officielle.
10. la mention « Commercialisation admise exclusivement en.... (Etat membre concerné) »

C. Dimensions minimales

110 mm x 67 mm.

ANNEXE V

ETIQUETTE ET DOCUMENT PRÉVUS DANS LE CAS DE SEMENCES NON CERTIFIÉES DÉFINITIVEMENT ET RÉCOLTÉES DANS UN AUTRE ETAT MEMBRE

A. Indications devant figurer sur l'étiquette :

- Autorité responsable de l'inspection sur pied et l'Etat membre ou leurs sigles.
- Numéro d'ordre attribué officiellement.
- Espèce, indiquée au moins par sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins.
- Variété, indiquée au moins en caractères latins, dans le cas de variétés (lignées *inbred*, hybrides) destinées à servir exclusivement de composants de variétés hybrides, le mot « composant » est ajouté.
- Catégorie.
- Dans le cas de variétés hybrides, le mot « hybride ».
- Numéro de référence du champ ou du lot.
- Poids net ou brut déclaré.
- Les mots « semences non certifiées définitivement ».

B. Couleur de l'étiquette :

L'étiquette est de couleur grise.

C. Indications devant figurer dans le document :

- Autorité délivrant le document.
- Numéro d'ordre attribué officiellement.
- Espèce, indiquée au moins par sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins.
- Variété, indiquée au moins en caractères latins.
- Catégorie.
- Numéro de référence des semences employées et nom du ou des pays ayant procédé à leur certification.
- Numéro de référence du champ ou du lot.
- Surface cultivée pour la production du lot couvert par le document.
- Quantité de semences récoltées et nombre d'emballages.
- Nombre de générations après les semences de base dans le cas des semences certifiées.
- Attestation que les conditions auxquelles satisfait la culture dont les semences proviennent ont été remplies.
- Le cas échéant, résultats d'une analyse préliminaire des semences.

ANNEXE VI

ETIQUETTE OCDE

1. Forme : l'étiquette a une forme rectangulaire (rapport 1,75 x 1)
2. Couleur : La couleur de l'étiquette est :
 - blanche pour les semences de base
 - bleue pour les semences certifiées et les semences certifiées de la 1^{ère} reproduction
 - rouge pour les semences certifiées de la 2^e reproduction.
3. Référence au système de l'OCDE : Le nom du système de l'OCDE est imprimé au recto et au verso de l'étiquette dans une partie surimprimée en noir. L'une des faces porte les mots « OECD Seed Scheme » et l'autre « Système de l'OCDE pour les semences. »
4. Inscription prescrites sur une des faces de l'étiquette :
 - Espèce (nom latin)
 - Nom de la variété (cultivar)
 - Catégorie
 - Numéro de référence du lot
5. Indications prescrites au verso de l'étiquette : nom et adresse de l'autorité nationale désignée responsable pour la mise en application du système OCDE pour les semences.
6. Langues : Tous les renseignements portés sur l'étiquette doivent être rédigés soit en anglais, soit en français, à l'exception du nom du système qui est à la fois en français et en anglais comme indiqué sous le point 3 ci-dessus.

ANNEXE VII

CERTIFICAT DÉLIVRÉ CONFORMÉMENT AU SYSTÈME DE L'OCDE POUR LA CERTIFICATION VARIÉTALE DES CÉRÉALES DESTINÉES AU COMMERCE INTERNATIONAL

SEMENCES DE BASE*
SEMENCES CERTIFIÉES*

Nom de l'autorité désignée délivrant le certificat :

Espèce :

Variété (cultivar) :

No de référence :

Nombre d'emballages :

Poids déclaré du lot :

Le lot de semences portant ce numéro de référence a été produit conformément aux dispositions du système de l'OCDE pour les semences de céréales et il est approuvé comme

Semences de base (étiquette blanche)*

Semences certifiées de première génération (étiquette bleue)*

Semences certifiées de deuxième génération (étiquette rouge)*

a) Signature :

b) Lieu et date :

* *Rayer la mention inutile*



Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal a notamment pour objet de transposer la directive modifiée 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales ainsi qu'une partie des dispositions de la directive 2008/62/CE de la Commission du 20 juin 2008 introduisant certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés agricoles naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique, et pour la commercialisation de semences et de plants de pommes de terre de ces races primitives et variétés.

Au niveau national, la transposition de ces directives a été réalisée par le règlement grand-ducal modifié du 20 octobre 2021 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales, ci-après dénommé le « règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 », pris en exécution de la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques.

Suite à l'abrogation d'une partie des dispositions de la loi du 18 mars 2008 précitée par le projet de loi relatif à la commercialisation des semences et plants, il est apparu nécessaire de revoir les dispositions du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 et de rédiger un nouveau texte à jour en matière de commercialisation des semences de céréales. Il convient de préciser que certaines dispositions contenues dans l'ancien règlement grand-ducal figurent à présent dans la nouvelle loi sur la commercialisation des semences et plants. Il s'agit notamment de la liste des espèces de céréales et des conditions pour l'agrément des inspecteurs, échantillonneurs et laboratoires opérant sous contrôle officiel.

Par ailleurs, le projet de règlement contient des précisions en ce qui concerne les semences prébase et les modalités pratiques de l'inspection sur pied. La fourniture de la description variétale et d'un échantillon pour le pré-contrôle, qui sont déjà pratique courante, sont désormais obligatoires. Les redevances ont été entièrement adaptées. Elles sont calculées en fonction du nombre de parcelles, donc d'inspections, et non plus en fonction de la surface. Désormais, des inscriptions tardives ou incomplètes peuvent être acceptées sous condition, contre paiement d'un supplément. De même, une redevance a été introduite pour des inspections supplémentaires au champ, dues à la négligence du producteur. Le but de ces redevances supplémentaires est double : d'une part, il s'agit d'éviter des refus pour ces non-conformités mineures, et d'autre part, il s'agit d'encourager les producteurs à fournir toutes les données requises dans les délais et de permettre ainsi une meilleure organisation des contrôles et une réduction de la charge administrative.

Aussi, la structure du projet de règlement a été revue par rapport à celle du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 afin d'en favoriser la lisibilité. Enfin, le présent texte abroge le règlement grand-ducal du 20 octobre 2021.



Commentaire des articles

Ad article 1^{er}. Cet article contient des définitions destinées à faciliter la lecture et la compréhension du présent projet de règlement grand-ducal. Il reprend en grande partie le contenu de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 20 octobre 2021 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales, dénommé ci-après le « règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 ». Le paragraphe 1^{er} de cet article transpose aux points 1^o à 9^o, l'article 2, paragraphe 1^{er}, sections A à G de la directive modifiée 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales, dénommée ci-après la « directive 66/402/CEE ». Au point 11^o, est défini le « multiplicateur » comme étant l'agriculteur qui cultive les champs de production de semences de céréales. Le paragraphe 2 renvoie à des définitions supplémentaires qui sont contenues dans le projet de loi relatif à la commercialisation des semences et plants, dénommées ci-après la « loi ».

Ad article 2. Cet article reprend en partie les dispositions de l'article 4 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 et transpose l'article 2, paragraphe 3 de la directive 66/402/CEE. Les modalités de l'examen sous contrôle officiel ont été transférées vers l'article 7 de la loi dès lors que cet examen est lié à l'agrément octroyé par le ministre.

Ad article 3. Cet article reprend le contenu de l'article 9 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 et transpose l'article 3 ainsi que le premier tiret de l'article 3*bis* de la directive 66/402/CEE.

Ad article 4. Cet article reprend le contenu de l'article 11 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Afin d'être consistant avec la directive 66/402/CEE, la loi et l'article 3, les termes « semences prébase » sont rajoutés au paragraphe 1^{er}, points 1^o et 2. Le présent article transpose l'article 4 de la directive 66/402/CEE.

Ad article 5. Cet article reprend le contenu des articles 18 et 19 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 et transpose les articles 8 et 9 de la directive 66/402/CEE.

Ad article 6. Cet article reprend le contenu de l'article 20 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 et transpose le paragraphe 3 de l'article 9 et l'article 10*bis* de la directive 66/402/CEE.

Ad article 7. Cet article reprend en grande partie le contenu de l'article 21 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 et transpose l'article 11 de la directive 66/402/CEE. Il s'agit d'une étiquette qui est apposée sous la responsabilité de l'opérateur et qui est destinée soit à fournir des informations supplémentaires non-officielles par rapport à celles de l'étiquette officielle,

soit à offrir de la place supplémentaire pour le renseignement obligatoire d'un traitement chimique le cas échéant. Afin que l'étiquette du fournisseur remplisse sa fonction et n'induisse pas le consommateur en erreur, l'article précise ce qui est permis de renseigner et sous quelle forme. En outre, il assure que l'étiquette du fournisseur ne puisse pas être confondue avec l'étiquette officielle.

Ad article 8. Cet article reprend les dispositions de l'article 22 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 et transpose l'article 11 *bis* de la directive 66/402/CEE.

Ad article 9. Cet article reprend les dispositions de l'article 23 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 et transpose l'article 12 de la directive 66/402/CEE. Il renvoie en outre à l'article 49 du règlement (CE) 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Ad article 10. Cet article reprend les dispositions de l'article 24 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 et transpose l'article 13 de la directive 66/402/CEE.

Ad article 11. Cet article reprend les dispositions de l'article 26 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Les conditions de commercialisations figurent désormais à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 3 tandis que les indications sur l'étiquette se trouvent à l'annexe IV, partie A. Le présent article transpose l'article 14*bis* de la directive 66/402/CEE.

Ad article 12. Cet article reprend les dispositions de l'article 27 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 et transpose l'article 15 de la directive 66/402/CEE.

Ad article 13. Cet article reprend les dispositions des articles 6, 7 et 8 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 et vise à transposer l'article 15 de la directive 66/402/CEE. Le paragraphe 1^{er} renvoie au règlement grand-ducal du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés d'espèces agricoles et de légumes. Le paragraphe 2 transpose l'article 10, paragraphe 2 de la directive 2008/62/CE du Conseil du 20 juin 2008 introduisant certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés agricoles naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique, et pour la commercialisation de semences et de plants de pommes de terre de ces races primitives et variétés (ci-après la « directive 2008/62/CE »). Le paragraphe 3 transpose l'article 10, paragraphe 3 de la directive 2008/62/CE. Pour la pureté variétale minimale, il est désormais fixé une norme pour le nombre maximal de plantes reconnues comme étant manifestement non conformes à la variété ou appartenant à une autre variété. La valeur de 50% est alignée sur la législation allemande. Le paragraphe 4 transpose l'article 11 de la directive 2008/62/CE. Le paragraphe 5 transpose l'article 12 paragraphe 1^{er} de la directive 2008/62/CE. Le paragraphe 6 transpose l'article 12 paragraphe 2 de la directive 2008/62/CE. Le paragraphe 7 transpose l'article 13 paragraphe 1^{er} et les articles 14 et 15 de la directive 2008/62/CE. Le paragraphe 8 transpose l'article 16 de la directive 2008/62/CE. Le paragraphe 9 transpose l'article 19 de la directive 2008/62/CE. Le paragraphe 10 fixe une obligation de renseignement de la part des opérateurs qui fournissent de semences de variétés de conservation afin de permette à l'organisme officiel de contrôle d'effectuer les contrôles et analyses conformément aux dispositions des paragraphes 2 à 7.

Ad article 14. Cet article reprend les dispositions de l'article 16 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 et transpose l'article 17 de la directive 2008/62/CE.

Ad article 15. Cet article reprend les dispositions de l'article 17 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 et transpose l'article 18 de la directive 2008/62/CE.

Ad article 16. Cet article reprend les dispositions de l'article 29 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021.

Ad article 17. Cet article reprend les dispositions de l'article 30 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021.

Ad article 18. Cet article reprend en partie les dispositions de l'article 31 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Le paragraphe 1^{er} précise qui peut inscrire une parcelle au contrôle. Quant au paragraphe 2, il introduit l'obligation pour l'opérateur de fournir une description variétale à l'Administration des services techniques de l'agriculture. Cette description est nécessaire pour vérifier l'identité et la pureté variétale en culture. La fourniture de la description variétale est déjà pratique courante.

Ad article 19. Cet article reprend en grande partie les dispositions de l'article 32 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Au paragraphe 1^{er}, le multiplicateur peut désormais inscrire trois variétés d'une même espèce au lieu de deux auparavant. Il s'agit d'une demande du secteur de production, suite à la diminution du nombre de multiplicateurs, et à l'augmentation du nombre de parcelles par multiplicateur. La limitation du nombre de variétés sert à réduire le risque de mélanges non intentionnels. Le terme « génération » est remplacé par « catégorie et classe », pour être consistant par rapport aux autres articles du projet de règlement. Le nouveau paragraphe 3 stipule que le multiplicateur peut cultiver la même espèce pour une utilisation autre que la production de semences, mais il ne doit pas s'agir de la même variété.

Ad article 20. Cet article reprend en partie les dispositions de l'article 33 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Au paragraphe 1^{er}, il définit le terme « parcelle ». Au paragraphe 2, la superficie minimale des parcelles est augmentée de cinquante à cent ares. D'une part, la surface des parcelles agricoles est croissante suite à la restructuration permanente du secteur et à la diminution du nombre d'agriculteurs. D'autre part, la limitation de la taille des parcelles sert à réduire le risque de contamination par des mauvaises herbes et par des variétés ou espèces étrangères en provenance des bords ou des parcelles avoisinantes. Il s'est avéré que « l'effet bord » est plus important pour les petites parcelles. Toutefois, les parcelles ensemencées avec des semences prébase ou à titre d'essai ou de sélection, sont exemptés de cette obligation, car ce matériel d'origine est généralement rare et cher.

Ad article 21. Cet article reprend en partie les dispositions de l'article 34 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Le paragraphe 1^{er} il fixe désormais des dates limites pour l'inscription des parcelles au contrôle. Au paragraphe 2, point 2° les termes « le cas échéant, nom de l'entreprise semencière qui organise la multiplication, qui est chargée du stockage ou qui effectue le conditionnement des semences récoltées » sont rajoutés à la liste des indications à fournir. Au point 6°, il est désormais obligatoire d'indiquer les variétés lorsque l'espèce est la même que celle qui est multipliée. Au paragraphe 3, il est prévu que la fourniture des documents se fait sur demande de l'organisme officiel de contrôle. Le paragraphe 4 prévoit dorénavant que des demandes tardives ou incomplètes peuvent être acceptées tout en fixant les conditions. Il faut que le développement de la culture à inspecter ne soit pas trop avancé pour que l'inspecteur puisse vérifier la conformité au présent règlement.

Ad article 22. Cet article reprend en partie les dispositions de l'article 35 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Au point 1°, les frais d'inscription se rapportent désormais à la parcelle et non plus à la surface. Une majoration de la redevance pour l'inspection sur pied est prévue dans le cas d'inscriptions tardives ou incomplètes mais pouvant être acceptées si les conditions mentionnées à l'article 21, paragraphe 4 sont remplies. Au point 2°, la redevance est fixée à 0,25 € au lieu de 0,20 € auparavant. L'article prévoit désormais un montant minimal pour la fermeture, de marquage et l'étiquetage. Ce montant est facturé notamment lorsque les emballages contiennent de très petites quantités de semences (grammes) ou lorsque les quantités plombées sont très faibles. Autrement, le montant calculé en fonction du poids serait dérisoire, sans rapport avec les frais et la charge de travail pour l'organisme officiel de contrôle.

Ad article 23. Cet article reprend en partie les dispositions de l'article 36 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Les termes « contrôle de la récolte après battage et nettoyage » sont remplacés au point 2° par « le contrôle des semences récoltées pendant le transport, la réception, le stockage et le conditionnement ». Sont rajoutés le point 3° « l'examen au laboratoire » et le point 4° « la fermeture officielle et l'étiquetage ».

Ad article 24. Cet article reprend en partie les dispositions de l'article 37 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Au paragraphe 1^{er}, il est précisé que l'inspection est faite soit officiellement soit sous contrôle officiel et il est renvoyé à la loi. Au paragraphe 2, le nombre de comptages est fixé à 4 contre 3 auparavant. Le paragraphe 4 prévoit que dans des cas précis, l'inspecteur accorde un délai au multiplicateur pour la mise en conformité de la culture. Dans ce cas, il prévoit une redevance pour la visite supplémentaire. Au paragraphe 6, l'article oblige l'inspecteur d'avertir le multiplicateur en temps utile de l'inspection de la parcelle. Le multiplicateur doit informer l'inspecteur quant aux traitements phytosanitaires effectués sur la parcelle.

Ad article 25. Cet article reprend les dispositions de l'article 38 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Dans la seconde phrase, les termes « organisme de contrôle » sont remplacés par « inspecteur ».

Ad article 26. Cet article reprend en partie les dispositions de l'article 39 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. L'article précise qu'il s'agit des semences brutes, c'est-à-dire les récoltes des cultures inscrites au contrôle. Au paragraphe 1^{er}, il est rajouté l'obligation pour l'opérateur d'identifier les semences brutes et d'en enregistrer le poids. Le paragraphe 2 oblige l'opérateur de conserver les semences brutes de façon appropriée, c'est-à-dire en prenant toutes mesures éviter une détérioration de leur qualité.

Ad article 27. Cet article reprend en partie les dispositions des articles 6 et 40 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Le paragraphe 4 précise l'attribution du numéro de référence pour l'identification du lot. Au paragraphe 6, il est désormais fixé une validité de 4 mois entre l'examen de la capacité germinative et la fermeture et l'emballage des semences. Les résultats d'analyse jouent un rôle majeur dans le processus de certification. La capacité germinative, contrairement aux autres paramètres, peut diminuer dans le temps. Passé le délai de 4 mois, le lot est considéré comme un lot reporté d'une saison à l'autre et une nouvelle analyse de la capacité germinative doit être faite.

Ad article 28. Cet article reprend les dispositions de l'article 41 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Au paragraphe 1^{er}, les termes « documents de certification » sont remplacés par « certification ». Quant au paragraphe 3, il est précisé qu'il s'agit de lots reportés qui sont admis et en attente d'emballage, de fermeture et de marquage. Cette formulation provient de l'article 40 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021.

Ad article 29. Cet article reprend en grande partie les dispositions de l'article 42 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Cet article transpose l'article 2, point 2, lettre b) de la directive 66/402/CEE. Au paragraphe 2, l'article précise désormais sous quelles conditions l'organisme officiel de contrôle peut refuser la demande mentionnée au paragraphe 1^{er}. Les paragraphes 3 à 7 fixent les conditions pour une certification « simplifiée », qui s'aligne sur une approche connue par exemple en Allemagne sous le terme « *Nicht-obligatorische Beschaffenheitsprüfung (NOB)* » ou en Autriche « *Siloanerkennung* ». En appliquant la possibilité de ne pas analyser tous les lots, il permet de stocker les semences en grandes quantités dans des silos, sous forme d'unités d'échantillonnage. Leur taille maximale peut comporter jusqu'à 4 fois celle d'un lot. La certification est faite sur base d'échantillons de contrôle prélevés sur l'unité de façon automatique et sous contrôle officiel. Au paragraphe 3, le point 7° introduit l'identification des unités d'échantillonnage au moyen d'un numéro de référence. Ceci est déjà pratique courante. Aux paragraphes 4 à 7, l'évaluation des échantillons de contrôle et l'interprétation des échantillons a été modifiée de la façon suivante : tous les échantillons de contrôle sont analysés. Pour la prise de décision, la moyenne pondérée par rapport au poids de semences auquel correspond l'échantillon est calculée pour chaque paramètre analysé. Ces moyennes valent pour tous les lots qui sont faits à partir de l'unité d'échantillonnage. Concernant le paragraphe 6, il convient de noter que le point 2° fait référence à des tolérances statistiques *ad hoc*. Ces dernières proviennent d'un manuel intitulé « *Handbook of tolerances and measures of precision for seed testing* » (<https://www.seedtest.org/en/handbooks-calibration-samples/handbook-of-tolerances-and-measures-of-precision-for-seed-testing-product-1035.html>).

Ad article 30. Cet article reprend les dispositions de l'article 43 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021.

Ad article 31. Cet article reprend les dispositions de l'article 44 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021.

Ad article 32. Cet article reprend les dispositions de l'article 45 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021.

Ad article 33. Cet article abroge le règlement grand-ducal du 20 octobre 2021.

Ad article 34. Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.